

Madrid, le 18 juillet 2000

À son Excellence M. le Ministre des Biens Nationaux
Santiago du Chili

V. ref : GABM N° 742.2000
N. ref: écritures du 6 mai 2000

Monsieur le Ministre :

Nous accusons réception de votre aimable communication en date d'hier.

Dans la seule intention de contribuer à une meilleure compréhension des faits et de leurs conséquences au plan juridique, et non de susciter dans le présent cadre un débat sur des points qui sont de la seule et exclusive compétence d'un Tribunal d'Arbitrage International qui, ayant eu en priorité à connaître de la réclamation du ressortissant espagnol M. Víctor Pey Casado et de la Fondation de même nationalité «Président Allende», est le seul appelé à statuer sur les indemnisations demandées en conséquence de la confiscation illégale du patrimoine de CPP S.A. et EPC Ltée., à l'exception de celle relative à la confiscation de la rotative Goss, introduite devant un tribunal national chilien, nous estimons de quelque intérêt d'appeler votre attention sur les [données] suivantes :

PREMIÈREMENT.- L'art. 1^o, paragraphe six, de la Loi N° 19568 sur la restitution des biens confisqués (Journal Officiel du 23 juillet 1999), dispose :

« Pourront S'EN REMETTRE à cette procédure tous ceux qui auraient une action judiciaire pendante à l'encontre du Fisc, introduite antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi (...). En ce cas ils devront préalablement se désister des actions introduites devant le Tribunal correspondant et joindre à leur demande une copie authentifiée de la décision de justice mettant fin au procès. »

Le 29 juin 1999 nous informions le Ministère que, depuis le 6 novembre 1997 était pendante devant le Centre International d'Arbitrage de la Banque Mondiale (CIRDI) l'action introduite à l'encontre de l'État du Chili, prise en la personne de son Excellence le Président de la République de l'époque, monsieur Eduardo Frei, par la Fondation espagnole « Président Allende » et l'investisseur espagnol M. Víctor Pey Casado, titulaires de 100% des droits et crédits du Consortium Publicitaire et Périodique S.A., titulaire à son tour de 99% des droits et crédits de l'Entreprise Périodique Clarín Ltée. Nous informions, par conséquent, le Ministère le 29.VI.1999 que

« compte tenu de ce qui a été exposé, je fais savoir officiellement que la présente partie ne S'EN REMETTRA pas à la Loi N° 19.568 »

Cet impératif légal interdisait à la présente partie de s'en remettre à la Loi N° 19.568, étant donné que les droits de CPP S.A. étaient en cours de revendication devant un Tribunal d'Arbitrage International depuis longtemps avant que cette loi n'entre en vigueur. Il en est si bien de la sorte que c'est depuis 1995 que se trouve pendante devant la Première Chambre du Tribunal d'Instance de Santiago la demande, introduite par l'investisseur M. Víctor Pey Casado à l'encontre du Fisc, dans laquelle, avec l'acquiescement de la Fondation espagnole, est sollicitée la restitution de la puissante rotative GOSS acquise par CPP S.A. en 1972.

La République du Chili ayant connaissance depuis 1995, dans le cas de la rotative Goss, et depuis novembre 1997 pour le reste des droits et crédits de CPP S.A., de ce qu'était pendante à l'encontre de l'État la réclamation de la Fondation et de l'investisseur espagnols,

le fait ayant été notifié au Ministère des Biens Nationaux lui-même le 24 juin 1999, ce Ministère pouvait-il

- a) ne faire aucun cas de l'incompatibilité stipulée dans l'art. 1, paragraphe six, de la Loi 19.568, et
- b) estimer « qu'à aucun moment il n'a été présenté une quelconque opposition de la part de vos mandants [la Fondation « Président Allende » et M. Víctor Pey Casado] »,
- c) considérer que les demandes [émanant] d'autres personnes « n'ont pas été attaquées par des tiers au moment processuel opportun »
- d) et qu'une fois écoulés les délais légaux d'opposition sans que se fussent présentés de nouveaux requérants » [il convenait] d'accueillir, le 28 avril 2000, les demandes présentées par d'autres personnes, parce que, selon la suite de la communication à laquelle nous répondons, elles « n'ont été attaquées par personne » ?

Soit dit avec tout le respect dû, une telle conclusion ne paraît compatible ni avec la logique juridique ni avec le bon sens.

DEUXIÈMEMENT.- Dans votre lettre du 14 juillet 2000 il est indiqué que « vos mandants (...) n'ont pas non plus joint à cette communication [celle du 24 juin 1999] de documents qui auraient invalidé les prétentions des pétitionnaires » [d'autres personnes] « et qu'ils feraient valoir leurs droits dans une procédure arbitrale devant le CIRDI ».

Une telle affirmation n'est pas compatible avec l'unité juridique de la République du Chili en tant qu'État, à l'encontre duquel sont pendantes des demandes d'indemnisation [concernant] des dommages et des préjudices découlant de la confiscation des mêmes biens et des même droits, [à savoir] ceux de CPP S.A.

En effet, comme M. le Ministre pourra le lire dans notre communication du 24 juin 1999, nous avons fait savoir à ce ministère que, dans notre Demande d'Arbitrage devant le CIRDI du 6 novembre 1997

- « sont attestés :
- a) l'identité des demandeurs ;
 - b) la détermination des biens, droits et crédits sur lesquels il est prétendu à une indemnisation, en précisant le droit invoqué conformément à l'art. 1 de la Loi N° 19.568 ;
 - c) une estimation provisoire de la valeur attribuée aux biens mentionnés précédemment aux fins d'indemnisation compensatoire ;
 - d) LES DOCUMENTS ET AUTRES ELEMENTS SUR LESQUELS LES DEMANDEURS FONDENT LEUR DROIT. »

Les mentions a) à d) sont celles exigées à l'art. 2 de la Loi N° 19.568.

« Copie de ladite Requête fut remise le 6 novembre 1997 par le CIRDI à Son Excellence le Président de la République du Chili : Eduardo Frei Ruiz-Tagle. Ceci dit, je suis à votre disposition pour apporter tout autre antécédent ou élément de preuve qui vous estimerez nécessaire. »

Bien que l'unité organique de la République du Chili en tant qu'État, partie à diverses réclamations juridiques, nous en eût dispensé, il saute aux yeux que, d'une manière

compatible [à la fois] avec ce que dispose la Loi N° 19.568, l'art. 1 paragraphe six, déjà cité, de la Loi N° 19.568, l'art. 26 de la Convention de Washington de 1965, réglant le CIRDI, et l'art. 10.1 du Traité du 2 octobre 1991 entre le Chili et l'Espagne pour la protection des investissements, nous avons communiqué, le 24 juin 1999, à ce Ministère les éléments d'information stipulés dans l'art. 2º de la Loi 19.568 sue mentionnée, qui énonce :

« Article 2º. Les demandes correspondantes devront être présentées aux bureaux du Ministère des Biens Nationaux et devront contenir les mentions suivantes

- a) l'identité des demandeurs ;
- b) la détermination des biens, droits et crédits sur lesquels il est prétendu à une indemnisation, en précisant le droit invoqué conformément à l'art. 1 de la Loi N° 19.568 ;
- c) une estimation provisoire de la valeur commerciale attribuée aux biens mentionnés précédemment ;

Devront également être joints à la demande tous le documents et autres éléments sur lesquels le demandeur fonde son droit.

Sans préjudice de ce qui précède, l'autorité correspondante pourra requérir du pétionnaire tout autre antécédent ou élément probant qu'il estimerait nécessaire pour prendre sa décision. »

TROISIÈMEMENT. - Comme il va de soi, dans la demande concernant la rotative GOSS en cours de traitement par la Première Chambre du Tribunal d'Instance de Santiago, figurent, depuis 1995, les titres qui démontrent que M. Víctor Pey Casado est, depuis le 3 octobre 1972, propriétaire de 100% du capital social de CPP S.A. Le Conseil de Défense de l'État représente le Fisc dans ladite procédure.

QUATRIÈMEMENT.- De surcroît il est attesté auprès de ce Ministère que les Tribunaux du Chili ont reconnu en 1995 que 100% des actions de CPP S.A. ont été acquises en 1972 par M. Víctor Pey Casado (voir la requête adressée par ce dernier, le 6 septembre 1995, à son Excellence M. Eduardo Frei, alors Président de la République, afin que lui soient restituées les propriétés confisquées à CPP S.A. et EPC Ltée., à laquelle le Ministère des Biens Nationaux a répondu le 20 novembre 1925; voir également le recours en reconsideration adressé par l'investisseur espagnol au Ministre des Biens Nationaux le 10 janvier 1996).

CINQUIÈMEMENT.- Il est également attesté auprès de ce Ministère que le Conseil de Défense de l'État et le Ministère de l'Intérieur ont reconnu publiquement que M. Víctor Pey Casado a acquis 100% des actions de CPP S.A. en 1972 (voir le « Mémorandum » rendu public le 3 février 1975 par le Sous-secrétaire à l'Intérieur et le Président du Conseil de Défense de l'État, reproduit intégralement le lendemain, 4 février, dans « LA PATRIA », « EL MERCURIO » et dans tous les moyens de communication du Chili).

En conclusion , depuis une date antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi N° 19.568, mes mandants ont affirmé auprès de l'État chilien et auprès de ce Ministère, erga omnes, leurs droits de propriété entiers et exclusifs sur 100% de CPP S.A., et c'est pourquoi ils ont protesté le 6 mai 2000 contre la décision de Monsieur le Ministre [datée] du 28 avril de cette même année. Sans que cela autorise l'interprétation qu'ils s'en remettent à des recours locaux (exception faite de la demande de restitution de la rotative GOSS), puisque c'est interdit par l'art. 10.1 du Traité entre l'Espagne et le Chili du 2 octobre 1991 et l'art. 26 de la Convention de Washington de 1965 qui règle le CIRDI, à la juridiction duquel se trouvent obligatoirement soumis, dans le différend actuel, la République du Chili et la présente partie.

Confiant que les faits exposés pourraient contribuer à l'activité du Ministère en conformité avec le Droit, [le soussigné] adresse ses salutations très attentionnées à Monsieur le Ministre

Joan E. Garcés
Président de la Fondation espagnole «Président Allende»,
Représentant légal de M. Víctor Pey Casado